Numéro de dossier : CT-2008-004 Numéro du document du Greffe :

## TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

EN MATIÈRE DE la Loi sur la concurrence, L.R.C. 1985, ch. C-34 et ses modifications, et des Règles du Tribunal de la concurrence, DORS/94-290;

ET EN MATIÈRE D'UNE demande en vertu de l'article 75 de la Loi sur la concurrence concernant une allégation de refus de vendre de la part de Groupe Westco Inc. et al.

**ENTRE:** 

## NADEAU FERME AVICOLE LIMITÉE

Demanderesse

ET

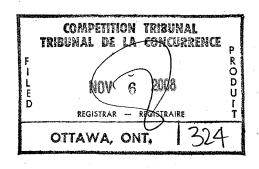
# GROUPE WESTCO INC ET GROUPE DYNACO, COOPÉRATIVE AGROALIMENTAIRE ET VOLAILLES ACADIA S.E.C. ET VOLAILLES ACADIA INC.

Défenderesses

## AFFIDAVIT DE THOMAS SOUCY Souscrit le 5 novembre 2008

Me Denis Gascon Me Éric C. Lefebvre Me Geoffrey Conrad Mme Martha A. Healey Me Alexandre Bourbonnais

Ogilvy Renault, S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 1100
1981, rue McGill College
Montréal (Québec)
H3A 3C1
Procureurs de la défenderesse
Groupe Westco Inc.



Numéro de dossier : CT-2008-004 Numéro du document du Greffe :\_\_\_\_\_

### TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

EN MATIÈRE DE la Loi sur la concurrence, L.R.C. 1985, ch. C-34 et ses modifications, et des Règles du Tribunal de la concurrence, DORS/94-290;

ET EN MATIÈRE D'UNE demande en vertu de l'article 75 de la Loi sur la concurrence concernant une allégation de refus de vendre de la part de Groupe Westco Inc. et al.

**ENTRE:** 

### NADEAU FERME AVICOLE LIMITÉE

Demanderesse

ET

# GROUPE WESTCO INC ET GROUPE DYNACO, COOPÉRATIVE AGROALIMENTAIRE ET VOLAILLES ACADIA S.E.C. ET VOLAILLES ACADIA INC.

Défenderesses

## AFFIDAVIT DE THOMAS SOUCY Souscrit le 5 novembre 2008

Me Denis Gascon Me Éric C. Lefebvre Me Geoffrey Conrad Mme Martha A. Healey Me Alexandre Bourbonnais

Ogilvy Renault, S.E.N.C.R.L., s.r.l. Bureau 1100 1981, rue McGill College Montréal (Québec) H3A 3C1 Procureurs de la défenderesse Groupe Westco Inc. Je, soussigné, THOMAS SOUCY, président et CEO de la défenderesse Goupe Westco Inc. (« Westco »), exerçant mes fonctions au 9, rue Westco, ville de St-François, province du Nouveau-Brunswick, déclare sous serment :

- 1. J'ai pris connaissance du contenu de la requête datée du 5 novembre 2008, à laquelle est jointe le présent affidavit;
- 2. Le nombre de 271 350 poulets auquel réfère l'ordonnance intérimaire du Tribunal rendue le 26 juin 2008 (l' « **Ordonnance** ») visant à refléter le volume actuel d'approvisionnement de Nadeau était une valeur conceptuelle basée sur les hypothèses suivantes, avancées par Nadeau :
  - Westco était présumée fournir à Nadeau environ 186 230 poulets par semaine au moment où l'Ordonnance a été rendue par le Tribunal, basé sur un poids moyen hypothétique de deux (2) kilogrammes par poulet;
  - ii. Au même moment, Dynaco était présumée fournir à Nadeau environ 26 450 poulets par semaine, basé sur un poids moyen hypothétique de deux (2) kilogrammes par poulet;
  - iii. Au même moment, Acadia était présumée fournir à Nadeau environ 58 670 poulets par semaine, basé sur un poids moyen hypothétique de deux (2) kilogrammes par poulet;
- 3. Le représentant de Nadeau lors de l'audition relative à l'Ordonnance, monsieur Anthony Tavares, a clairement indiqué que les chiffres utilisés pour faire référence au poids des poulets étaient approximatifs alors que les quotas, lesquels sont exprimés en kilogrammes de poulets vivants, sont des chiffres exacts. En effet, le poids moyen de deux (2) kilogrammes par poulet utilisé par Nadeau n'est pas une mesure exacte;

4. Dans mon affidavit souscrit le 29 mai 2008, à la Pièce C, j'ai expliqué que la mesure de deux (2) kilogrammes par poulet avancée par Nadeau comme poids moyen n'était pas exacte :

Poids moyen d'un poulet : 2 kilogrammes.

Ce poids moyen est utilisé afin de simplifier les données et les rendre comparables à celles utilisées dans l'Affidavit Tavares. Cependant, le commerce du poulet et le calcul des quotas se fait généralement par kilogrammes et non par nombre de poulets en raison du fait que certains types de poulets comme les poulets à rôtir peuvent avoir un poids moyen supérieur à deux kilos. Il ne s'agit donc pas de données exactes lorsque nous mentionnons le nombre de poulets par année ou par semaine. Toutefois, le nombre de kilogrammes, lui, est exact.

(emphasis added)

(Affidavit de Thomas Soucy daté du 29 Mai 2008, Pièce C, "Formule de Conversion et Détails des Calculs Effectués par Monsieur Thomas Soucy")

- 5. Cette Pièce C à laquelle je fais référence contient le fondement et les explications relatives aux statistiques et comparaisons dont j'ai fait état dans mon affidavit du 29 mai 2008;
- 6. L'industrie du poulet, autant au niveau de la production que de la transformation, fonctionne sur la base des kilogrammes livrés par les éleveurs de poulets et payés par les transformateurs, non en terme de nombre de poulets vivants (têtes);
- 7. Les quotas détenus par Westco et par tous les autres éleveurs de poulets du Nouveau-Brunswick sont fixés à chaque période de huit semaines en nombre de kilogrammes de poulets vivants et non en terme de nombre de poulets vivants (têtes) par semaine;
- 8. Westco n'a jamais produit exactement 186 230 poulets par semaine et la moyenne historique de la production hebdomadaire de Westco est inférieure à ce nombre;

- 9. La production hebdomadaire de Westco en nombre total de kilogramme varie considérablement de semaine en semaine en fonction de l'utilisation des installations de production ainsi qu'en fonction de son quota pour la période;
- 10. Le poids moyen de deux (2) kilogrammes par poulet ne représente pas de façon exacte le poids moyen historique des poulets produits par Westco, qui est plus élevé;
- 11. Depuis le mois de juillet 2007, Westco a fourni à seulement deux (2) reprises des livraisons dont le poids moyen était de deux (2) kilogrammes par poulet;
- 12. Les quotas détenus par Westco et par tous les autres éleveurs du Nouveau-Brunswick varient de période en période en fonction de la demande du marché canadien;
- 13. Cette demande tend à varier pour plusieurs raisons, notamment en fonction des saisons. Ainsi, pendant l'été, il y a typiquement une demande plus importante pour le poulet, laquelle se traduit par l'octroi de quotas plus élevés aux éleveurs de poulets.
- 14. De plus, les abatteurs canadiens formulent périodiquement des recommandations aux organismes de réglementation afin de réduire ou augmenter les quotas en fonction de leurs besoins;
- 15. Lorsque les quotas varient, il s'ensuit inévitablement que le volume de poulet pouvant être produit par chaque éleveur de poulets varie proportionnellement puisqu'il est interdit à l'éleveur, sous peine de pénalités très sévères, de dépasser la limite de production en kilogrammes de poulet vivants fixée par son quota;

- 16. Les quotas détenus par Westco continueront de varier de période en période, ce qui viendra limiter les capacités de production maximales de Westco si lesdits quotas sont réduits;
- 17. Depuis le 26 juin 2008, les quotas détenus par Westco ont été réduits à deux (2) reprises, soit au cours de la période A-86 et A-87;
- 18. Les Éleveurs de poulet du Nouveau-Brunswick (« EPNB ») est l'organisme en charge de vérifier que les limites de production prévues aux quotas sont respectées par les éleveurs de poulets du Nouveau-Brunswick. Cette vérification est effectuée sur une base de seize (16) semaines (deux (2) périodes). Cette façon de procéder est confirmée avant le début de chaque période par l'EPNB lorsqu'elle confirme par lettre, à chaque détenteur de quota, la quantité de kilogrammes de poulets vivants qu'il pourra produire pour la période donnée, tel qu'il appert de la lettre jointe au présent affidavit à la Pièce A;
- 19. Il est en effet permis à l'éleveur de surproduire au cours d'une période sans subir de sanctions en autant que ledit éleveur sous-produise au cours de la période suivante;
- 20. Westco, conformément à cette pratique de vérification de l'EPNB, surproduit habituellement durant les périodes paires (A-84, A-86, A-88) et sousproduit durant les périodes impaires (A-85, A-87, A-89) et a fonctionné de cette façon au cours des dernières années;

Les niveaux de production ne sont pas fixes. L'octroi des quotas varie. 21. Westco ne peut excéder son quota sur une base de 16 semaines sans s'exposer à des peines sévères.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT devant moi à Mottreal province du Que Se ce Se jour de novembre 2008.

Commissaire à l'assermentation

Ceci est la pièce « A » de l'affidavit de Thomas Soucy souscrit le 5<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2008

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI à Montréal, ce 5<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2008

Commissaire à l'assermentation pour

tous les districts du Québec

APR-01-2008 15:34

CHICKEN FARMERS OF NB

506 451 2121

P.03

277 Main Street Fredericton, NB E3A 1E1

Telephone: (506) 452-8085 Fax: (506) 451-2121 nbchicken@nb.aibn.com

Chicken Farmers
of New Brunswick
les Eleveurs de poulet du
Nouveau-Brunswick

Le 1er avril, 2008

La Ferme de la Rivière Inc. Albert Bouchard 3066, Route 205 Saint-Francois, NB E7A 1R6

### Albert,

Votre contingent de commercialisation de poulets pour la A-86 est de 147,663 kilogrammes. Ce contingent représente le maximum de kilogrammes de poulets vivants que vous pouvez produire pour la période A-86. Tel que mentionné dans les Arrêtés, <sup>Les</sup> Éleveurs de poulet du Nouveau-Brunswick appliqueront des penalitées pour la surproduction <u>au-dessus</u> de 102% basé sur une période d'évaluation de 16 semaines. Les périodes A-86 et A-87 seront calculées ensemble.

Si vous ne pouvez pas produire votre contingent, vous devez nous faire parvenir une lettre d'ici le 1er juin 2008. SVP indiquer le montant de kilogrammes qui ne sera pas produit.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas de nous téléphoner.

Bien à vous,

Kevin Godin Assistant gérant